

REFERE

N°93/2021

Du 06/09/2021

CONTRADICTOIRE

**La Société des
Mines du LIPTAKO**

c /

**La Société
GONDJO Import-
Export, GIE SARL**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 93 DU 06/09/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 06/09/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

La Société des Mines du LIPTAKO, Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP: 10 520 Niamey, Tél: 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites

Demanderesse d'une part :

Et

La Société GONDJO Import-Export, GIE SARL, ayant son siège social à Niamey, quartier KOIRA KANO, BP : 10.593, Niamey-Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2006-B-424, prise en la personne de son gérant, assisté de Maitre OULD SALEM ? Avocat à la cour

Défenderesse, d'autre part :

Suivant exploit en date du 17 mai 2021 de maitre MANSOUR TANIMOUNE DAOUDA, **la Société des Mines du LIPTAKO** Société Anonyme avec Conseil d'Administration (**S.M.L SA**), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP: 10 520 Niamey, Tél: 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites, a assigné **la Société GONDJO Import-Export, GIE SARL**, ayant son siège social à Niamey, quartier KOIRA KANO, BP : 10.593, Niamey-Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2006-B-424, prise en la personne de son gérant, assisté de Maitre OULD SALEM, Avocat à la cour devant le président du tribunal de céans à l'effet de :

Y venir la Société GONDJO Import-Export SARL et BOA Niger SA pour s'entendre :

- De constater que la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution de créances pratiquée le 27 avril 2021 par la société GONDJO Import-Export SARL est nulle en application des articles 77 et 82 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;
- En conséquence, Ordonner la mainlevée des saisies attribution de créances pratiquées sur les avoirs de SML SA à la BOA sous astreinte de 100.000FCFA par jour de retard ;
- Condamner les requises aux dépens ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'à la barre, les parties ont déclaré s'être conciliées et ont à l'appui, produit le procès-verbal n°41/P/TC/NY du 25 août 2021 ;

Attendu qu'il y lieu de constater leur conciliation, de leur en donner acte et d'ordonner la mainlevée de la *conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution de créances* du 27 avril 2021 pratiquée par la société GONDJO IMPORT-EXPORT sur les avoirs de SML logés à BOA Niger ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner **SML SA** aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

- **Constata que la conciliation des parties suivant procès-verbal de conciliation du le procès-verbal du 25 août 2021 ;**
- **Leur en donne acte ;**
- **Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 08 avril 2021 pratiquée par la société GONJO IMPORT-EXPORT sur les avoirs de SML logés à BOA Niger ;**
- **Condamne SML aux dépens ;**